

## BRUXELLES

SOUS

LA BOTTE ALLEMANDE

par **Charles TYTGAT**

**11 février 1918**

L'affaire née de l'arrestation des sieurs Tack et Borms a pris une importance extrême et exige qu'on s'y arrête quelques instants, dans l'intérêt de la vérité historique.

Sous la date du 31 janvier, les députés et sénateurs se trouvant à Bruxelles, au total une soixantaine de parlementaires, signaient la lettre suivante qu'ils adressaient à « *Messieurs le premier président, président et conseillers de la cour d'appel de Bruxelles* ».

En voici le texte :

« Nous soussignés, membres du Sénat et de la Chambre des représentants. parlant et agissant non seulement en notre nom, mais au nom de nombreux collègues absents ou empêchés et au nom du pays tout entier, avons l'honneur de vous dénoncer les agissements d'un groupe d'hommes qui, prenant le titre de « *Conseil de Flandre* » (Raad van Vlaanderen), a décidé, dans une assemblée plénière du 22 décembre 1917, la complète autonomie de la Flandre.

Cette résolution a été affichée notamment sur les

murs de Bruxelles et elle a été communiquée aux journaux, spécialement au **Bruxellois** et à la **Belgique**, dont nous joignons quelques articles qui en soulignent la portée par une note émanant d'une prétendue commission des chargés de pouvoirs du « *Conseil* » et portant les signatures de :

Président : professeur docteur P. Tack.

Secrétaire général : Achille Brys.

Affaires étrangères : professeur A.-T.-M. Jonckx.

Intérieur : professeur M.-K. Heynderickx.

Agriculture et travaux publics : professeur T. Vernieuwe.

Sciences et arts professeur docteur J. De Decker.

Justice : Fl. Heulmans.

Finances : L Meert.

Industrie et travail : docteur Ver Hees

Défense nationale : docteur Aug. Borms.

Postes, télégraphes et marine : professeur F. Brulez.

Cette note ajoute que le « Raad van Vlaanderen » dépose le mandat lui conféré par le congrès national flamand le 4 février 1917 et se soumet à une nouvelle élection.

Le 22 janvier 1918, un meeting fut convoqué par ce « Conseil de Flandre » au théâtre de l'Alhambra.

D'après le compte rendu publié notamment par le **Bruxellois** et la **Belgique** et complété par un rapport ci-joint, siégeaient au bureau MM. Brys, Borms, Vernieuwe, Tack, Lambrichts, Vanden Eynde, Peerenboom, Borreman, Vrydag, Stegers, Bogaerts, **Fagnaert** (Note : **Faingnaerts**), etc.

Le président annonce la proclamation, par le « *Conseil de Flandre* », de l'autonomie de la Flandre.

M. Borms, dans un long discours, déclare que la Flandre, composée des provinces d'Anvers, du Limbourg, du Brabant et des Flandres orientale et occidentale, redevient une nation.

Cette harangue fut interrompue pour permettre à M. Brys de désigner les noms de ceux qui composeront désormais le Conseil provincial du Brabant et la députation permanente et de proclamer l'élection des 22 députés de l'arrondissement de Bruxelles parmi lesquels figurent MM. De Cneudt, Reinhart, Peerenboom, Lambrichts, Josson, **Preneau** (Note : e. a. fondateur du journal **De Vlam**, il siégea dans une commission de préparation de ces élections au Limbourg), Tack.

M. Lambrichts, à son tour, déclare qu'à partir du 20 janvier 1918 la Flandre n'a plus rien de commun avec le gouvernement du Havre ; le « *Conseil de Flandre* » a repris le travail ; il entamera des négociations de paix et traitera avec l'Allemagne.

Ces faits, ces discours, ces notes publiées, constituent incontestablement, de la part des membres du « *Conseil de Flandre* » et de ses délégués :

1° L'attentat dans le but, soit de détruire, soit de

changer la forme du gouvernement ; tout au moins le complot pour arriver à l'une de ces fins ;

2° Le délit d'immixtion dans des fonctions publiques ;

3° L'attaque méchante et publique contre l'autorité constitutionnelle du Roi, les droits ou l'autorité des Chambres, la force obligatoire des lois, la provocation à y désobéir.

En effet, le «*Conseil de Flandre*», institution sans aucune existence légale, ne jouissant donc d'aucun pouvoir, proclame la séparation de cinq des neuf provinces du royaume de Belgique ; celles-ci formeront un Etat séparé, gouverné par un certain nombre de délégués, remplaçant les ministres belges.

Les délégués désignent des députés au « Conseil de Flandre », des conseillers provinciaux, des députés permanents, et soumettent leur choix à la ratification, par acclamation, d'assemblées composées au hasard d'hommes, de femmes et de quiconque veut y entrer.

Ces Belges s'arrogent donc le pouvoir constituant, le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, les attributions royales. Ils constituent donc un comité révolutionnaire et tombent sous l'application des articles 109, 110, 131, 227 et 66 du **code pénal**, 2 et 3 du décret du 21 juillet 1831.

Nous vous les dénonçons pour que la cour fasse application du droit que lui confère l'article 11 de la loi du 20 avril 1810 (1).

Nous vous prions, messieurs, d'agréez, etc. »

Il résulte de cette lettre, m'a dit tout à l'heure un juriste de mes amis, que le Parquet n'a agi en cette occurrence que contraint et forcé ; en effet, dès la réception de ce document, la cour se réunissait eu séance plénière et ordonnait au Parquet d'intenter des poursuites à charge des membres du « *Conseil de Flandre* »,

Il appartenait cependant au Parquet d'intervenir d'office. Pourquoi ne l'a-t-il pas fait ? On l'ignore. Mais ce qu'on sait, c'est qu'en présence de son inaction inexpiquée, les députés et sénateurs ont pris l'initiative d'adresser une plainte collective à la cour d'appel. Pour cela, ils se sont fondés bien moins sur le mandat dont ils sont investis et qui n'a

aucun rapport avec l'exercice de l'action publique, que sur l'article 30 du **code d'instruction criminelle** qui *enjoint* à toute personne, témoin d'un attentat, d'en donner avis au procureur impérial.

Pourquoi se sont-ils adressés à la cour ? On ne le sait. En principe, ils auraient dû s'adresser au Parquet qui, seul, a qualité pour mettre l'action publique en mouvement et qui, aux termes de notre loi sur l'organisation judiciaire (18 juin 1869), exerce ses fonctions sous l'autorité, non de la cour, mais du ministre de la justice (art. 151). Ceci, évidemment, ne concerne que le procureur général et non ses substituts, qui n'agissent que sous sa surveillance et sous sa direction.

Ont-ils voulu donner à leur démarche plus de solennité? C'est possible. Ont-ils considéré qu'il était nécessaire, en présence de l'inaction du Parquet, d'agir directement auprès de la cour qui exerce sur les membres du Parquet une action disciplinaire? C'est encore possible.

Quoi qu'il en soit, ils ont agi et ont dénoncé à la justice une bande d'individus dont les agissements tombent directement sous le coup de la loi pénale ; ils ont visé spécialement l'article 104 du code pénal qui punit de la détention perpétuelle l'auteur d'un attentat dont le but est de détruire ou de changer la forme du gouvernement, et subsidiairement l'article 109 qui vise le complot, lequel existe dès qu'il y a résolution d'agir (art. 110) et qui, suivant certaines

distinctions, est puni de 10 à 15 ans ou de 5 à 10 ans de détention.

Ce sont là les préventions principales.

Voici donc la cour saisie, mais de façon assez anormale, pour ne rien dire de plus. Pour se tirer d'affaire, la cour prend texte de l'article 61 de la loi du 20 avril 1810, dont les articles 48 à 62 restent seuls encore en vigueur.

L'article 61 dit que « *les cours impériales sont tenues d'instruire le ministre de la justice toutes les fois que les officiers du ministère public exerçant leurs fonctions près de ces cours, s'écartent du devoir de leur état* ». La cour a pris texte de

ceci, paraît-il, pour rappeler le procureur général «*au devoir de son état*». La formule a été vraisemblablement édulcorée, mais au fond c'est cela et le procureur général ne se l'est pas fait dire deux fois. Le jour où il recevait le rappel de la cour, dès 4 heures de l'après-midi, il signait un réquisitoire d'inculpation à charge des membres du « *Conseil de Flandre* » et désignait un juge chargé de l'instruction, lequel, à son tour, délivrait le mandat d'amener ...

Ceci n'est qu'une parenthèse – un peu bien longue, j'en conviens –. Je la clos et je reprends le récit des faits :

Le vendredi, 8 février, un peu avant 9 heures du matin, les sieurs Borms et Tack furent transférés au Palais de Justice et introduits dans le cabinet de M. R. Bilaut, juge d'instruction, qui procéda à leur interrogatoire.

On affirme que M. Borms, ayant rencontré, en se rendant au Palais de Justice, un groupe de sous-officiers allemands, leur aurait crié : « *Je viens d'être arrêté parce que je suis membre du «Conseil de Flandre» ; prévenez vos chefs.* »

Quoi qu'il en soit de cet incident, malaisément vérifiable dans les circonstances présentes, les sieurs Tack et Borms n'eurent pas à attendre pendant longtemps l'intervention des Allemands. Dès 11 heures, un certain Schauer, membre de la *Zivil Verwaltung*, entra dans le cabinet du procureur général et ordonnait de remettre les

deux inculpés en liberté immédiate. M. Jottrand s'y refusa, en se retranchant derrière les lois belges et la Constitution.

Cette ferme résistance eut le don de mettre M. Schauer en fureur et, du coup, le léger vernis qui donnait à ce barbare les apparences d'un homme du monde, s'écailla ; il abattit son poing sur le bureau du magistrat et, martelant ses paroles de grossiers jurons, il cria :

- *Il n'y a plus de Constitution belge ! Il n'y a plus de lois belges ! Il n'y a plus en Belgique que la force allemande !*
- *Fort bien, monsieur –* répliqua avec calme M. Jottrand – ; *faites donc usage de cette force pour libérer vos amis. Quant à moi, je m'y refuse. Ma conscience me le défend.*

Le reître – c'est, paraît-il, l'ancien secrétaire de M. Millerand et il se trouvait encore à Paris au 2 août 1914, on devine pourquoi – s'en alla trouver M. Bilaut, remit de force en liberté les sieurs Tack et Borms et ne s'en alla qu'après s'être emparé des dossiers les concernant.

Le jour même, l'autorité allemande destituait les conseillers ayant pris part à la délibération qui avait eu pour résultat d'obliger le Parquet à sortir de son inaction mais, peut-être pour prouver qu'elle était informée avec la plus grande précision, elle exceptait de cette mesure deux conseillers qui, malades, n'avaient pu assister à cette réunion.

Le lendemain, les quatre présidents de

chambres d'appel, MM. Carré, Ernst, Levy-Morel et Jamar, étaient arrêtés ; ce dernier fut cependant relâché presque aussitôt à raison de sa santé et de son grand âge ; ses trois collègues, par contre, furent immédiatement déportés en Allemagne. On s'y montrait unanimement – ou à peu près réjoui d'avoir pu amener les Allemands à attester officiellement, en dessaisissant la justice belge, que les membres du « *Conseil de Flandre* » sont des hommes « *à la suite* » de l'armée allemande, tout comme les espions – mais d'autre part on était anxieux de connaître les conséquences que ne pouvait manquer d'avoir cette affaire.

On n'attendit pas longtemps.

Ce matin, 11 février, le tribunal de commerce, entré le premier en séance, décida de ne pas siéger; les avocats, d'accord avec le bâtonnier ff. Maître Bodson, avaient d'ailleurs convenu de ne pas plaider, et ceux d'entre eux qui se trouvaient présents dans la salle se tenaient à deux mètres de leur banc pour bien marquer leur résolution. La cour d'appel se réunit sous la présidence de son doyen d'âge qui se borna à déclarer : « *En présence des événements que nous connaissons, la cour a décidé d'ajourner ses travaux. La séance est levée* ». Enfin, la cour de cassation se sépara également après avoir proclamé : « *En présence des pénibles événements survenus, la cour s'ajourne à mercredi (13 février).* »

C'était l'arrêt complet de toute la machine

judiciaire. On licencia sur l'heure les témoins convoqués pour les affaires inscrites au rôle de la journée ; on reconduisit les prévenus en prison ou on les relâcha purement et simplement ; les juges empaquetèrent leur robe, les avocats leur toge et tous quittèrent le Palais où désormais ils n'avaient plus rien à faire, puisqu'il avait perdu tout titre à être nommé Palais de Justice.

Les conséquences de la crise provoquée par l'iniquité commise au profit des membres du « *Conseil de Flandre* » sont aisées à établir : la cour de cassation ayant décidé de ne plus siéger – on ne peut douter, en effet, que la réunion de mercredi prochain ne confirme la résolution prise ce matin – il s'ensuit que toute l'organisation judiciaire s'effondre, par voie de répercussion, dans le pays entier.

En effet :

La disparition de la cour de cassation entraîne celle des cours d'appel, puisqu'il n'y a plus moyen, désormais, de se pourvoir en dernier ressort ; l'absence de cours d'appel oblige au chômage les tribunaux de première instance, puisqu'il n'y a plus moyen d'en appeler des sentences rendues par ceux-ci. Il n'y a plus de tribunal de commerce, ce qui fera la joie des tripoteurs et individus véreux, nombreux en temps de guerre comme mouches sur charogne ; il n'y a plus de justice de paix – ce qui rend notamment impossible la réunion des conseils de famille – ; on ne court plus aucun

risque à piller, à voler, voire à assassiner : un agent de police peut arrêter un criminel et le conduire au commissariat, où on lui dressera procès-verbal ... mais où on sera obligé de le relâcher aussitôt après l'accomplissement de cette vaine formalité, car il n'y a plus de juges pour signer l'indispensable mandat d'arrêt ou d'écrou ... Ce sera le règne du banditisme, le triomphe du crime, l'apothéose de l'impunité.

Malgré tout cela, j'en suis fermement convaincu, il n'y aura qu'une voix, tant en Belgique que dans tous les pays du monde où l'on a conservé intact le souci des intérêts supérieurs de la justice, pour louer l'attitude pleine de dignité et de fermeté des membres de notre magistrature et de notre barreau. A part le Parquet, ils ont compris, dès le premier moment, que s'ils toléraient de voir soustraits à l'action publique ceux qui ont commis le plus grand de tous les crimes – trahison devant l'ennemi –, ils ruineraient par sa base toute l'organisation judiciaire qui ne trouve sa justification que dans l'égalité de tous devant la loi. Ils ont vu clairement la route que leur marquait le devoir et n'ont pas hésité à s'y engager, insoucieux des conséquences, graves sans doute, mais secondaires, de leur acte. Il convient de les en féliciter sans réserves.

Et maintenant qu'arrivera-t-il ? J'ai eu la curiosité de poser cette question à plusieurs juristes ; tous m'ont répondu :

*« Nous n'en savons rien. Les Allemands tenteront-ils d'organiser eux-mêmes un semblant de justice ? C'est possible. Laisseront-ils ce soin aux Flamingants ? C'est aussi possible. Au surplus, il n'importe guère, car aucun des jugements que rendraient ces magistrats de contrebande n'aurait de valeur légale, puisqu'ils seraient rendus par une magistrature entachée elle-même d'illégalité ».*

(pages 430-439)

<http://uurl.kbr.be/1008367?bt=europeanaapi>

(1) Souligné par l'auteur.

### Notes de Bernard GOORDEN.

Lisez comment Louis **GILLE**, Alphonse **OOMS** et Paul **DELANDSHEERE** ont décrit l'évolution de cette situation dans **50 mois d'occupation allemande**

7 février 1918 (19180207) :

<http://www.idesetautres.be/upload/19180207%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf>

8 février 1918 (19180208) :

<http://www.idesetautres.be/upload/19180208%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf>

Louis **GILLE**, Alphonse **OOMS** et Paul **DELANDSHEERE** reproduisent dans **50 mois d'occupation allemande** cette lettre du 31 janvier signée par une soixantaine de parlementaires (dont ils mentionnent les noms) :

<http://www.idesetautres.be/upload/19180131%2050>

[%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf](#)

Vous trouverez « *la proclamation de l'indépendance de la Flandre* », du **22 décembre 1917** (19171222), figurant aux pages 143-145 des **Archives du Conseil de Flandre (Raad van Vlaanderen)**, qui ont été publiées par la Ligue Nationale pour l'Unité Belge (Bruxelles, Anciens Etablissements Th. Dewarichet ; 1928, LXVI-551-VIII pages, dont XXXI planches hors texte. « *Documents pour servir à l'Histoire de la guerre en Belgique* ») au lien :

<http://www.idesetautres.be/upload/19171222%20PROCLAMATION%20INDEPENDANCE%20FLANDRE%20ARCHIVES%20CONSEIL%20FLANDRE%20PARTIE%201%20CHAPITRE%208%20pp143-145.pdf>

Vous trouverez « *Les élections pour le nouveau Conseil de Flandre et pour les Gouwraden* », qui se sont tenues entre le 20 janvier 1918 et le 3 mars 1918, figurant aux pages 35-42 des **Archives du Conseil de Flandre (Raad van Vlaanderen)**, au lien :

<http://www.idesetautres.be/upload/ARCHIVES%20SECOND%20CONSEIL%20FLANDRE%201918%20ELECTIONS%20CHAPITRE%2002%20PARTIE%203%20pp35-42.pdf>

Vous trouverez la liste des « *élus membres du conseil provincial du Brabant* » notamment aux pages **232-233** de « *Composition des Gouwraden*

(*Conseils provinciaux activistes*) » issus des élections de janvier-mars 1918, figurant aux pages 229-236 des **Archives du Conseil de Flandre** (**Raad van Vlaanderen**), au lien :

<http://www.idesetautres.be/upload/GOUWRADEN%20CONSEILS%20PROVINCIAUX%20APRES%20ELECTIONS%201918%20ARCHIVE%20CONSEIL%20FLANDRE%20PARTIE%203%20CHAPITRE%202%20pp229-236.pdf>

Journaux **Le Bruxellois** et **La Belgique**. Voyez l'article de synthèse du journaliste argentin Roberto J. **Payró**, « *Les Allemands en Belgique. La presse durant l'Occupation* » :

<http://www.idesetautres.be/upload/PAYRO%20PRENSA%20DURANTE%20OCUPACION%20FR%2019190613.pdf>

« *l'autorité allemande destituait les conseillers ayant pris part à la délibération* ». Lisez ce que Louis **GILLE**, Alphonse **OOMS** et Paul **DELANDSHEERE** en disent en dates des 11 (19180211) et 12 février (19180212) dans **50 mois d'occupation allemande** :

<http://www.idesetautres.be/?p=ides&mod=iea&smode=ieaFictions&part=belgique100>

Voyez « *La flamandisation de la Justice* », figurant aux pages 318-321 des **Archives du Conseil de Flandre** (**Raad van Vlaanderen**), qui ont été publiées par la Ligue Nationale pour l'Unité Belge (Bruxelles, Anciens Etablissements Th. Dewarichet ; 1928, LXVI-551-VIII pages, dont XXXI

planches hors texte. « *Documents pour servir à l'Histoire de la guerre en Belgique* ») au lien :

<http://www.idesetautres.be/upload/1917-1918%20FLAMANDISATION%20JUSTICE%20ARCHIVES%20CONSEIL%20FLANDRE%20pp318-321.pdf>

**NOTA BENE :** La totalité des ***Archives du Conseil de Flandre (Raad van Vlaanderen)***, op. cit., est disponible (quelque 100 documents) sur <http://www.idesetautres.be/?p=ides&mod=iea&smod=ieaFictions&part=belgique100>